

REDRESS Nederland
c/o
Nader I. Diab
70, Laan van Meerdervoort
2517 AN La Haye
Pays-Bas
Tel.: +31 708 919 317
E-mail : nader@redress.org

À l'intention de Dr. Mary Maboreke
Secrétaire Exécutive
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District
Western Region | P.O. Box 673 | Banjul | The Gambia
Email: au-banjul@africa-union.org / africancommission@yahoo.com

Par Email

N'Djamena, 10 Novembre 2017

Objet : Introduction d'une plainte dans le cadre de l'affaire *Clément Abaïfouta, Younous Mahadjir, Souleymane Guengueng et 6, 997 autres (représentées par Me Jacqueline Moudeïna, Me Lambi Soulgan et Me Kennelon Djirabé, assistés de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), The Redress Trust (REDRESS), Human Rights Watch (HRW) et Freshfields Bruckhaus Deringer LLP) contre la République du Tchad »*

Chère Dr Maboreke

Conformément aux articles 55 et 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lus conjointement avec l'article 93 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, cette communication est soumise dans le cadre de l'introduction d'une plainte au nom Clément Abaïfouta, Younous Mahadjir, Souleymane Guengueng et 6, 997 autres victimes du régime de Hissein Habré contre la République du Tchad, représentées par Me Jacqueline Moudeïna, Me Lambi Soulgan et Me Delphine Kenneloun Djiraïbé, assistés de ATPDH, REDRESS, HRW, et Freshfields Bruckhaus Deringer LLP.

Nous sollicitons respectueusement que la Commission se saisisse de cette requête, conformément à l'Article 93 du Règlement intérieur, et en assure le renvoi devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, conformément aux articles 84(2) et 118 (3) ainsi qu'à l'article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Dans l'attente, veuillez agréer, Dr Maboreke, l'expression de nos sincères salutations.

Jacqueline Moudeina

Lambi Soulgan

Delphine Kemneloun Djiraibé

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Clément Abaïfouta et 6, 999 autres

contre

République du Tchad

Plainte

10 novembre 2017

Contents

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| I. INTRODUCTION | 5 |
| II. FAITS | 7 |
| A. FAITS CONTEXTUELS A LA COMMUNICATION..... | 7 |
| B. LA PROCEDURE PENALE AU TCHAD..... | 10 |
| C. DÉFAUT DU TCHAD DE SE CONFORMER À LA DÉCISION DE 2015 | 13 |
| III. OBJET DE LA COMMUNICATION | 14 |
| IV. LA COMPETENCE DE LA COMMISSION ET DE LA COUR | 15 |
| A. COMPETENCE RATIONE PERSONAE..... | 15 |
| B. COMPETENCE RATIONE TEMPORIS..... | 18 |
| C. COMPETENCE RATIONE MATERIAE..... | 19 |
| V. L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES | 20 |
| A. LES REQUERANTS ONT ÉPUISE LES RECOURS INTERNES..... | 20 |
| B. L'EXIGENCE DE "DELAI RAISONNABLE" PREVU A L'ARTICLE 56(6) DE LA CHARTE ET L'ARTICLE 93(2)(H) DU REGLEMENT EST RESPECTEE | 22 |
| VI. LES VIOLATIONS DE LA CHARTE AFRICAINES RESULTANT DU MANQUEMENT DU TCHAD A SES OBLIGATIONS EN VERTU DE LA DECISION DE 2015 | 24 |
| A. LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ARTICLE 7 DE LA CHARTE)..... | 24 |
| B. LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE (ARTICLE 14 DE LA CHARTE)..... | 26 |
| C. LA VIOLATION DU DROIT A REPARATION (ARTICLE 1 LU EN CONJONCTION AVEC LES ARTICLES 4, 5, 6, 7 ET 14 DE LA CHARTE) | 27 |
| D. VIOLATION DE L'ARTICLE 1 ^{ER} DE LA CHARTE..... | 31 |
| E. RÉPARATIONS DEMANDÉES | 31 |
| PIÈCES : | ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. |

I. INTRODUCTION

1. Cette communication est déposée devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ("Commission Africaine ") par Clément Abaïfouta, Younous Mahadjir, Souleymane Guengueng et 6, 997 autres victimes de violations massives des droits de l'Homme commis durant le régime d'Hissein Habré de 1982 à 1990 (les "Demandeurs ") contre le gouvernement tchadien ("l'Etat défendeur "). Les Demandeurs ont été reconnues comme parties civiles dans la décision du 25 mars 2015 de la Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena.¹ Les Demandeurs étaient représentées devant la Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena par Me Jacqueline Moudeina, Me Lambi Soulgan et Me Kenneloum Djiraibé.²
2. Les Demandeurs sont représentés dans le cadre de cette procédure par leurs avocats, Me Jacqueline Moudeina, Me Lambi Soulgan et Me Kenneloum Djiraibé,³ avec le soutien de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (*ATPDH*), The Redress Trust (*REDRESS*), Human Rights Watch (*HRW*), et Freshfields Bruckhaus Deringer LLP.
3. La présente communication est soumise conformément aux articles 55 et 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et à l'article 83 (1) du Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (les Règles de la Commission). Les requérants n'ont soumis cette communication à aucune autre procédure régionale ou internationale d'enquête ou de règlement.
4. Le 25 mars 2015, la Cour Criminelle Spéciale, a condamné 20 agents de Direction de la Documentation et de la sécurité (DDS) à N'Djamena, poursuivis pour " assassinat,

¹ **Pièce B** : République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015.

² Voir **Pièce A**, Attestation de représentation des intérêts de 7 000 parties civiles devant la Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, signée par Me Jacqueline Moudeina, Me Lambi Soulgan et Me Delphine Kenneloum Djiraibé, en date du 7 novembre 2017.

³ *Ibid.* voir plus spécifiquement, **Pièce F : Procuration** de Mr Clement Abaïfouta en date du 14 décembre 2012.

actes de torture et de barbaries, séquestrations, détentions illégales et arbitraires, coups et blessures volontaires mortels, traitements cruels et complicités ”.⁴

5. Dans la décision, la Cour a déclaré l’Etat tchadien responsable au civil (constatant également que les agents condamnés étaient civilement responsables).⁵ La responsabilité civile du Tchad est fondée sur le fait que les agents de la DDS ont agi en tant qu'agents de l'Etat.⁶ Les 7 000 requérants qui sont désormais les Demandeurs dans cette communication ont rejoint la procédure pénale en l'espèce en tant que parties civiles.
6. Comme indiqué ci-dessous (voir les paragraphes 19 à 21 ci-dessous), la Cour a aussi alloué des réparations collectives ainsi que 75.000.000.000 de Francs CFA (environ \$125 million USD) à titre d’indemnisation aux Demandeurs, qui s’étaient constitués parties civiles.⁷ La Cour a en outre ordonné au Premier ministre de mettre en place une commission chargée de l'exécution de la décision d'indemnisation.⁸ La Cour a également ordonné au Procureur Général de la Cour d'Appel de N'Djamena de prendre toutes les mesures pour empêcher la dissimulation, la dissipation ou la vente des biens appartenant aux agents condamnés,⁹ et a chargé le Parquet général de la Cour d'Appel de N'Djamena de l'exécution du jugement quant aux condamnations pénales des ex- agents de la DDS.¹⁰
7. A cette date, l’Etat défendeur a failli à son obligation de réparation déterminée par la Cour criminelle Spéciale de N’Djamena. L’Etat défendeur n’a pas payé les réparations ordonnées par la Cour aux requérants et n'a pris aucune mesure pour créer la Commission chargée de superviser la mise en œuvre de l'ordonnance de

⁴ **Pièce B** : République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N’Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015.p. 4 (« Cour Criminelle Spéciale de N’Djamena, Ministère Public, ISMAEL HACHIM et autres c. SALEH YOUNOUS ALI, WAROU FADOUL ALI et autres »), conformément aux articles 45, 46, 143, 149, 154, 239, 240, 241, 253, 256 du code pénal tchadien, 1967.

⁵ *Ibid*, p 11.

⁶ *Ibid*, p 12.

⁷ *Ibid*, p 12.

⁸ *Ibid*, p 13.

⁹ *Ibid*, p 11.

¹⁰ *Ibid*, p 13.

réparation.¹¹ Les Demandeurs soutiennent ainsi que la non-exécution de cette obligation viole individuellement les articles 7, 14, et 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ("Charte africaine") et les articles 4, 5, 6, 7 et 14 lu ensemble avec article 1.¹²

8. Pour les raisons qui seront exposées dans le corps de la présente communication, les requérants demandent respectueusement à la Commission africaine de soumettre ce cas à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la **Cour**) conformément à l'article 5 (1) (a) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le **Protocole**).¹³

II. FAITS

A. FAITS CONTEXTUELS A LA COMMUNICATION

9. Indépendance le 11 août 1960, le Tchad ancienne colonie française, a connu de nombreux conflits internes. En 1975, le Premier Président du Tchad, François NGARTA Tombalbaye est renversé à la suite d'un coup d'Etat militaire par le général Felix Malloum. Hissein Habré, alors chef rebelle d'une faction armée en dissidence se rallie au pouvoir de ce dernier et occupe le poste de Premier ministre. Le 2 février 1979, un conflit éclate entre les partisans des deux hommes au pouvoir. Un accord de paix intervenu à Lagos du 10/11/1979 a permis la mise en place d'un Gouvernement d'Union Nationale de Transition (**GUNT**), présidé par Goukouni Wedeye un autre chef rebelle. Hissein Habré en devient le ministre d'Etat à la défense. Suite à de

¹¹ **Pièce E** : Lettre de REDRESS au Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Mr Pablo de Greiff), 26 Mars 2017 ; **Pièce D** : Lettre de Me Jacqueline Moudeïna au Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Mr Pablo de Greiff), 25 Mars 2017, transmise par REDRESS, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, l'Association des Victimes de Crimes du Régime d'Hissein Habré et la Commission Internationale des Juristes, 28 mars 2017, <http://www.redress.org/downloads/sr-de-greiffchadlette.pdf>; **Pièce C** : Lettre de Mme Jacqueline Moudeïna au Premier Ministre Tchadien (Mr Albert Pahimi Padacké), 16 février 2017; Human Rights Watch, "Chad: Court Order, But No Cash, for Ex-Dictator's Victims", 24 mars 2016.

¹² Afin de prévenir toute confusion, il suffit de noter que les Demandeurs ne demandent pas le réexamen des violations des droits de l'Homme de l'Etat Défendeur qui ont eu lieu sous le régime de Hissein Habré. Celles-ci ont déjà été établies par le tribunal de l'Etat défendeur. Les requérants considèrent que, du fait que l'Etat défendeur n'a pas mis en œuvre la Décision de 2015, ces violations se poursuivent et demandent que la responsabilité de l'Etat Défendeur soient établies en raison de la non mise en œuvre des réparations par celui-ci.

¹³ 9 Juin 1998, OAU Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPRIPROT(III).

nouveaux conflits entre Goukouni et Habré, ce dernier s'exile d'abord au Cameroun puis au Soudan. En 1981, Goukouni et le Président libyen, Mouammar Kadhafi déclarent publiquement leur intention de fusionner le Tchad avec la Lybie. Les Etats-Unis décident de soutenir les forces Armées du Nord (**FAN**) dirigées par Habré afin d'empêcher l'expansion libyenne. Hissein Habré assiège la capitale N'Djamena le 7 juin 1982.¹⁴ Suite à un coup d'Etat, il devient Président de la République du Tchad le 7 juin 1982.¹⁵

10. De 1982 à 1990, alors à la tête du pays, Hissein Habré mène un régime autoritaire, sous lequel furent perpétrées des violations massives et constantes des droits de l'Homme.¹⁶

11. Le 26 janvier 1983, Habré a créé par décret la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), composée de plusieurs organes, qu'il contrôlait complètement.¹⁷ La DDS est rapidement devenue une machine répressive du régime autoritaire de Habré, responsable de nombreuses violations des droits de l'Homme commises par ses agents.¹⁸

12. Le 1^{er} décembre 1990, Idriss Deby Itno, dirigeant du Mouvement Patriotique du Salut (**MPS**) prend le pouvoir et pousse Hissein Habré à s'exiler d'abord au Cameroun puis au Sénégal.

¹⁴ Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex Président Habré, ses co-auteurs et/ou complices : enquête sur les crimes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leurs biens, 7 May 1992, pp. 7-8 ; Human Rights Watch, Chad: The Victims of Habré Still Awaiting Justice, July 2005 Vol. 17, No. 10(A), pp. 3 and 4, (« Human Rights Watch, Chad: The Victims of Habré Still Awaiting Justice »), <https://www.hrw.org/reports/2005/chad0705/chad0705.pdf>.

¹⁵ Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention: Concluding observations of the Committee against Torture: Chad, CAT/C/TCD/CO/1, para 19.; Advisory Services and Technical Cooperation in the Field of Human Rights: Situation of Human Rights in Chad, E/CN.4/2005/121, para 11; CAT, *Suleymane Guengueng et al. c. Senegal*, Communication 181/2001, para 2.1; Human Rights Watch, La plaine des morts: Le Tchad de Hissein Habre: 1982 – 1990, 2013, pp. 58-59, («Human Rights Watch, La plaine des morts»), https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf.

¹⁶ Chambre Africaine Extraordinaire d'Assise d'Appel, *Le procureur c. Hissein HABRE*, arrêt du 27 avril 2017 ; Human Rights Watch, La plaine des morts,

¹⁷ Human Rights Watch, Chad: The Victims of Habré Still Awaiting Justice, p. 4.

¹⁸ *Ibid.*

13. La Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex Président Habré, ses co-auteurs et/ou complices (“ **Commission d'Enquête** ”), ordonnée par le président Idriss Deby, a rendu un rapport le 7 mai 1992 décrivant les violations commises notamment au sein de la DDS.¹⁹ Ce rapport décrit des exécutions de masse et des arrestations arbitraires commises par les agents de la DDS. Les biens des personnes arrêtées étaient systématiquement saisis.²⁰ Ce rapport décrit l'existence de sept centres de détention au Tchad, parmi lesquelles une véritable piscine transformée en prison, située à proximité des bureaux de la DDS. Selon les témoignages que la Commission d'Enquête a recueillis, la torture durant les interrogatoires était systématique, afin de forcer les détenus à admettre les crimes allégués contre eux. De plus, la Commission d'Enquête a aussi souligné les mauvaises conditions de détention notamment la petite taille des cellules, leur surpopulation, la saison de grande chaleur, le manque de nourriture, d'eau, d'hygiène et de soins médicaux, l'asphyxie, la fatigue, l'empoisonnement et les maladies menant généralement à la mort des détenus.²¹
14. Le rapport de la Commission d'Enquête fait état de plus de 40 000 victimes, 80 000 orphelins, 30 000 veuves et 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans support moral ou matériel.²² La commission d'enquête a entendu 1726 témoins et procédé à 3 exhumations de fosses communes.²³ L'enquête n'a pas pu couvrir l'entièreté du territoire faute de moyens.
15. Outre les procédures dans l'Etat défendeur, des victimes ont porté plainte contre Hissein Habré lui-même au Sénégal. Après de longues années de procédures juridiques et politiques,²⁴ Hissein Habré a été condamné le 27 avril 2017 par les

¹⁹ Tchad : Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex Président Habré, ses co-auteurs et/ou complices, Décret No. 014 /P.CE/CJ/90, 29 Décembre 1990, <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Charter.pdf>.

²⁰ Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex Président Habré, ses co-auteurs et/ou complices : enquête sur les crimes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leurs biens, pp. 62 à 67 et 70.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 97.

²³ *Ibid.*, p. 14.

²⁴ R. Brody, L'affaire Hissein Habré: le combat des victimes pour traduire leur dictateur en justice, avril 2017, pp. 10-15, <https://www.brot-fuer-die->

Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) d'Assises d'Appel à l'emprisonnement à vie pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de torture.²⁵ Les CAE ont aussi condamné l'accusé à des indemnisations équivalentes à 82 290 000 000 Francs CFA au bénéfice des 7396 parties civiles.²⁶ Suite à l'arrestation de Habré au Sénégal en juillet 2013, Ismael Hachim, président de l'Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques du Tchad, a déclaré: "Après l'arrestation d'Hissène Habré au Sénégal, nous nous sommes rendus compte que nous pouvions également exiger que justice soit faite, ici, dans notre propre pays. C'est maintenant à la justice tchadienne de faire son devoir."²⁷

B. LA PROCEDURE PENALE AU TCHAD

16. Le 25 octobre 2000, une dizaine de victimes ont porté plainte au Greffe du juge d'instruction premier cabinet du Tchad avec constitution de parties civiles contre des agents identifiés du régime d'Hissein Habré pour crimes de torture, meurtres et disparitions.²⁸

17. Une dizaine de victimes rejoint en cour procédure par des milliers d'autres dont 7000 ont été déclarées recevables. Pour l'avocate Me Moudeïna, ce procès est une "étape nécessaire pour la réconciliation des filles et fils du Tchad, pour la fin de l'impunité et surtout pour que jamais les crimes du passé ne se répètent."²⁹

welt.de/fileadmin/mediapool/2_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analyse70_-_L_affaire_Hissene_Habre.pdf.

²⁵ Le verdict de la Cour Spécial du Sénégal condamnant Hissein Habré a été accueilli favorablement par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein : « Je salue le verdict prononcé à l'encontre de l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, pour crimes contre l'humanité, exécutions sommaires, torture et viol, par une cour spéciale au Sénégal. Après des années de lutte et de nombreux déboires sur le chemin de la justice, ce verdict est aussi historique que durement acquis. », *Voir Zeid Ra'ad Al Hussein salue le verdict « historique et durement acquis » prononcé dans le procès d'Hissène Habré*, Genève, le 30 mai 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20033&LangID=F>.

²⁶ Chambre Africaine Extraordinaire d'Assise d'Appel, *Le procureur c. Hissein HABRE*, arrêt du 27 avril 2017, dispositif, pp. 225-227.

²⁷ Cité par le Groupe d'Action Judiciaire (GAJ) of FIDH, "Pour le procès d'un dictateur - Retour sur l'affaire Hissein Habré", Novembre 2008, pp 23-24, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/Hissenhabr511fr2008.pdf>.

²⁸ *Ibid*, pp 23

²⁹ Henri Thulliez, "Chad: Torture Survivors Finally Get Their Day in Court", 5 décembre 2014, https://www.huffingtonpost.com/henri-thulliez/chad-torture-survivors-fi_b_6269698.html?utm_hp_ref=tw.

18. Suite à des retards occasionnés par des litiges de compétences juridiques, la Cour a rendu son verdict le 25 mars 2015, déclarant 20 personnes coupables³⁰ “d’assassinat, actes de torture et de barbaries, séquestrations, détentions illégales et arbitraires, coups et blessures volontaires mortels, traitements cruels et complicités.”³¹ La Cour a acquitté 4 personnes au bénéfice du doute, et a déclaré l’action publique éteinte pour cause de mort à l’égard de 5 accusés. La société civile a accueilli favorablement la Décision du 25 mars 2015 et la presse l’a relayée abondamment.³² Clément Abaïfouta, prisonnier sous le régime de Habré, fossoyeur forcé d’enterrer de nombreux codétenus et aujourd’hui président de l’Association des victimes des crimes du régime de

³⁰ Les 20 agents ayant servis à la DDS, de quelque manière que ce soit, de près ou de loin, accusés par la Cour d’Appel de N’Djamena sont : Saleh Younous Ali, ancien directeur de la DDS (1983-1987) ; Mahamat Djibrine dit El Djonto, ancien coordinateur des services de la DDS, membre présumé des commissions chargées de la répression contre les membres des ethnies hadjarai et zaghawa ; Warou Fadou Ali, ancien chef de la Sécurité fluviale, membre présumé de la commission chargée de la répression contre les membres de l’ethnie Zaghawa; Nodjigoto Hauman, ancien directeur de la Sureté nationale, membre présumé de la commission chargée de la répression contre les membres de l’ethnie zaghawa ; Sabre Ribe, ancien agent de la Brigade spéciale d’intervention directe (BSIR), bras armé de la DDS, membre présumé de la commission chargée de la répression contre les membres de l’ethnie hadjarai ;Mahamat Wakaye Mahamat, ancien directeur adjoint de la Sureté nationale, membre présumé de la commission chargée de la répression contre les membres de l’ethnie hadjarai ;Abdelkader Hassane dit Rangers, ancien chef du service des étrangers de la DDS ;Ibedou Abderlkerim, ancien agent des sources ouvertes de la DDS et ancien chef du service de liaison militaire extérieur de la Ddsmbodou Boukari Moussa, ancien chef d’antenne de la DDS et de la sécurité fluviale ;Mbaïkoubou Laoutaye Nestor, ancien contrôleur de la DDS et ancien directeur adjoint de la DDS, Cherif Haliki Haggar, ancien chef de sécurité de la DDS à l’aéroport de N’Djaména; Abbas Abougrene Daoud, ancien chef de la Sécurité fluviale et du service recherche de la DDS ;Yalde Naffimbaye, ex Samuel, ancien chef adjoint du service de renseignements de la DDS et ancien chef du service exploitation de la DDS;Nodjinan Mayadingam Jerome, ancien chef adjoint du service exploitation de la DDS en 1988-1989 ;Khalil Djibrine, ancien chef de service de la DDS dans le sud en 1983-1984 ;Koche Abdelkader, ancien directeur de la Sureté nationale ;Ali Mahamat Seïd dit Ali Yec, ancien agent de la Sécurité fluviale et de l’aéroport de N’Djaména ; Oumar Souni Chaya, ancien commandant de la BSIR; Mahamat Atteïb Abakar, ancien chef d’antenne de la DDS; Bechir Ali Haggar, ancien commandant de zone au Moyen-Chari en 1984.

³¹ **Pièce B** : République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N’Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015, p. 4, conformément aux articles 45, 46, 143, 149, 154, 239, 240, 241, 253, 256 du code pénal tchadien, 1967.

³² Human Rights Watch, “Des agents du régime Habré condamnés pour torture”, 25 mars 2015, <http://reliefweb.int/report/chad/chad-habr-era-agents-convicted-torture-video>; TCHADINFO, “Tchad : lourdes peines de prison pour les complices de Habré », 25 mars 2015, <http://tchadinfos.com/politique/tchad-lourdes-peines-de-prison-complices-de-habr/>; LERAL, « Tchad : vingt-neuf présumés complices de Hissene Habré renvoyés pour jugement », 27 octobre 2014, http://www.leral.net/Tchad-Vingt-neuf-presumes-complices-de-Hissene-Habre-renvoies-pour-jugement_a127732.html#; Le Monde, « Tchad : perpétuité pour des agents de la police politique de l’ex Président Habré », 25 mars 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/25/tchad-perpetuite-pour-des-agents-de-la-police-politique-de-l-ex-president-habre_4601071_3212.html; Dakar actu, « Justice : des agents du regime Habré condamnés au Tchad, 25 mars 2015, http://www.dakaractu.com/Justice-Des-agents-du-Regime-Habre-condamnes-au-Tchad_a86912.html.

Hissein Habré (AVCRHH) a déclaré qu' «Enfin, les hommes qui nous ont brutalisés et qui ont ri de nous pendant des décennies ont eu ce qu'ils méritaient ».³³

19. La Cour a condamné tous les accusés à des travaux forcés. 7 d'entre eux ont été condamnés à perpétuité ; les autres pour une durée allant de 5 à 20 ans. La Cour a en outre : « ...les destitue tous, les exclue de toutes fonctions, emploi ou office public. Les prive de tous les droits civiques et politiques, du droit de porter aucune décoration. La Cour a ordonné la saisie et la confiscation des biens meubles et immeubles leur appartenant. Ordonne à M. le Procureur général près la Cour d'appel de N'djamena de prendre toute les mesures tendant à empêcher la dissimulation, dissipation ou vente des biens appartenant aux condamnés... ».

20. Quant à la responsabilité civile, la Cour a condamné les accusés au paiement *in solidum* de dommages et intérêts aux 7000 parties civiles équivalents à 50% de 75 000 000.000 Francs CFA, les 50% restants devant être supportés par l'Etat défendeur. En effet, la Cour a estimé la responsabilité de l'Etat défendeur engagée pour les actes de ses agents.³⁴ Les dédommagements aux victimes seront alloués, selon les termes de la Cour, «en fonction du degré du préjudice réellement subi.»³⁵ Elle a ordonné à cet effet que soit mise en place par Monsieur le Premier Ministre une Commission chargée d'exécuter l'arrêt composée de deux représentants du Ministère de la Justice, du collectif des conseils des parties civiles, d'un représentant du Ministère des Finances, de deux huissiers et d'un représentant du Ministère SGG (**Commission de Mise en Œuvre**).³⁶ Elle a ordonné aussi l'édification d'un monument à la mémoire des victimes dans un délai n'excédant pas un an à partir du jugement et que le siège de l'ancienne DDS soit transformé en un musée.³⁷

³³ Human Rights Watch, « Tchad : Des agents du régime Habré condamnés pour torture », 25 mars 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/03/25/tchad-des-agents-du-regime-habre-condamnes-pour-torture>.

³⁴ **Pièce B** : République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015, pp 11-12

³⁵ *Ibid.* p. 13.

³⁶ *Ibid.* pp. 12-13.

³⁷ *Ibid.* p. 12.

21. L'article 475 du Code de procédure pénale, qui prévoit que les questions litigieuses relatives à l'exécution d'un jugement doivent être entendues devant la juridiction qui a rendu la décision³⁸, ne s'applique pas à la Décision de 2015, qui est plutôt régie par une procédure *ad hoc* définie dans la décision de 2015.³⁹ L'exécution de la décision de 2015 a été confiée à une commission de mise en œuvre présidée par le Premier ministre.⁴⁰ Cette commission n'a pas été établie à ce jour. Il n'y a pas de procédure alternative pour appliquer une décision contre l'Etat au Tchad.

C. DÉFAUT DU TCHAD DE SE CONFORMER À LA DÉCISION DE 2015

22. L'Etat défendeur n'a pris aucune disposition pour mettre en œuvre les mesures de réparation ordonnées par la Cour pour l'exécution de la Décision du 25 mars 2015..

23. En l'absence de procédure d'exécution des jugements au Tchad, Me Moudeïna, avocate représentante des 7000 victimes, a adressé deux demandes d'audience à la primature qui sont restées sans réponses. Suite à cela, Me Moudeïna a envoyé un courrier à ce dernier le 16 février 2017 afin de solliciter la mise en œuvre des réparations.⁴¹ Elle a aussi saisi le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la Réparation et des Garanties de non-répétition le 25 mars 2017, deux ans après la décision de 2015 a été rendue.⁴² En réaction à la publication dans les médias de l'envoi de la lettre à l'ONU le gouvernement tchadien a déclaré par voie de presse, le 25 mars 2017 qu'il était en train de préparer la mise en place du Comité de suivi et que cela sera donc "très rapidement fait." Il prévient cependant qu'en terme de réparations financières, il ne

³⁸ Code of Criminal Procedure, 1967, Article 475 : "*Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.*"

³⁹ **Pièce B**: République du Tchad, Cour D'Appel de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015, p13-14.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ **Pièce C** : Lettre de Me Jacqueline Moudeïna au Premier Ministre du Tchad (Mr Albert Pahimi Padacké), 16 février 2017.

⁴² **Pièce D** : Lettre de Me Jacqueline Moudeïna au Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Mr Pablo de Greiff), 25 Mars 2017, transmise par REDRESS, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, l'Association des Victimes de Crimes du Régime d'Hissein Habré et la Commission Internationale des Juristes, 28 mars 2017, <http://www.redress.org/downloads/sr-de-greiffchadlettre.pdf>; Human Rights Watch, "Chad: Court Order, But No Cash, for Ex-Dictator's Victims", 24 mars 2016.

sera pas facile de rassembler l'argent en raison de la crise financière, mais que ce n'est certainement pas de la mauvaise volonté.⁴³

24. A la date de la soumission de cette communication, aucun dommage et intérêt n'a été versé aux parties civiles et aucune démarche n'a été entreprise afin d'exécuter les réparations ordonnées par l'arrêt de la Cour Criminelle Spéciale rendu le 25 mars 2015.

25. Ainsi les recours pour des milliers de victimes ont été indûment prolongés. Dix-sept ans après le dépôt des premières plaintes et plus de deux ans et demi depuis la décision d'25 mars 2015, les réparations ordonnées par la Cour Criminelle Spéciale à N'Djamena en faveur des victimes du régime Habré restent impayées. Certaines victimes qui étaient encore en vie lorsque la Cour a rendu sa décision le 25 mars 2015 sont maintenant décédées sans avoir jamais reçu une forme tangible de réparation. La mise en œuvre rapide de la Décision de 2015 est donc essentielle pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de victimes puissent encore bénéficier de la réparation ordonnée par la Cour.

III. OBJET DE LA COMMUNICATION

26. L'objet de cette Communication est la non-exécution par l'Etat défendeur de la décision du 25 mars 2015, résultant notamment en son manquement aux obligations suivantes : l'indemnisation des Requérents, la construction d'un mémorial pour les victimes et la transformation du siège de la DDS en musée.

27. La propre juridiction de l'Etat défendeur a estimé que ses agents étaient responsables de graves violations des droits de l'homme telles qu'elles sont également inscrites dans la Charte africaine, que le droit à la vie (article 4), le droit de ne pas être soumis à la torture (article 5) et le droit de liberté (article 6). En conséquent, cette Communication ne nécessite pas que la Commission ou la Cour réexamine les faits tels qu'établis par la procédure criminelle.

⁴³RFI Afrique, « Tchad: les victimes du régime Habré toujours dans l'attente de réparations », 25 mars 2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170325-tchad-habre-reparations-financieres-onu-pablo-greiff>.

28. L'absence d'exécution de la décision du 25 mars 2015 constitue une violation des dispositions suivantes de la Charte :

- a. Article 7 (le droit à un procès équitable), pour le défaut de mise en œuvre de la décision de la Cour, qui fait partie intégrante du procès ;
- b. Article 14 (le droit de propriété), pour l'absence de paiement de l'indemnisation accordée par la Cour ; et
- c. Le droit à réparation (au regard des violations des articles 4, 5, 6, 7 et 14 lus en conjonction avec l'article 1)

IV. LA COMPETENCE DE LA COMMISSION ET DE LA COUR

A. COMPETENCE RATIONE PERSONAE

29. Les Demandeurs soumettent que la Commission a compétence pour examiner cette Communication et d'entendre les plaintes contre l'Etat Défendeur. Le Tchad a signé la Charte le 29 mai 1986, l'a ratifiée le 9 Octobre 1986 et a déposé son instrument de ratification le 11 novembre 1986. Au titre de l'article 55 de la Charte, les individus et les ONG peuvent soumettre des Communications à la Commission.

30. Le Tchad a ratifié le Protocol le 27 janvier 2016 et a déposé ses instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine le 8 février 2016. Néanmoins, l'article 34(6) dispose que les Etats parties doivent avoir fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG pour que ce mode de saisine soit possible à leur égard. Or, le Tchad n'a pas émis de telle déclaration. Il en résulte que les Requérants n'ont pas, en tant qu'individus, qualité à saisir la Cour à l'égard de questions concernant le Tchad.

31. Bien que les Requérants n'aient pas qualité pour soumettre directement l'affaire à la Cour, les Requérants demandent respectueusement que la Commission réfère la présente Communication à la Cour au titre de l'article 84(2) du Règlement de la

Commission⁴⁴ et en conformité avec l'article 5 du Protocole et l'article 118(3) du Règlement de la Commission, sur la base que cette affaire et la non-exécution par le Tchad de la décision du 25 mars 2015 constituent une violation grave ou massive des droits de l'homme. En effet, le manquement constant du Tchad à se conformer à ses obligations résulte en un déni des droits garantis par la Charte à 7000 victimes des crimes les plus graves, y compris « meurtre, actes de torture et de barbarie, enlèvement, détention illégale et arbitraire, violences physiques intentionnelles et mortelles, traitement cruel et complicité ».

32. Dans les cas où la Commission soumet une affaire à la Cour, la Cour n'a pas besoin de se demander si l'Etat contre lequel la requête est introduite a émis ou non une déclaration telle que prévue à l'article 34(6).⁴⁵ En mai 2017, la Cour a confirmé dans l'arrêt *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. Kenya* (arrêt ***Commission c. Kenya***) que « la Commission a maintenant le pouvoir de saisir la Cour de toutes questions, y compris celles portant sur un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'Homme. »⁴⁶

33. Le Règlement de la Commission prévoit expressément que la Commission puisse référer des requêtes à la Cour. L'article 118(3) du Règlement intérieur de la Commission dispose que :

La Commission peut (...) soumettre la communication à la Cour contre un État partie s'il est porté à son attention une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme, tel que prévue par l'Article 58 de la Charte africaine.

⁴⁴ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (2010) : « Lorsque la Commission considère qu'une ou plusieurs Communications se rapportent à une série de violations graves ou massives des droits de l'homme [...] (2) La Commission peut aussi, conformément à l'article 5 du Protocole de la Cour africaine et à l'Article 118(3) du présent Règlement intérieur, soumettre la question à la Cour africaine. »

⁴⁵ *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya*, requête 006/2012, décision, 26 mai 2017, par. 60 (citant l'arrêt *Commission c. Libye*); *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, requête 002/2013, décision, 3 juin 2016, par. 51.

⁴⁶ *Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, requête 006/2012, décision, 26 mai 2017, par. 53.

34. Ceci est confirmé par l'article 84(2) du Règlement de la Commission.⁴⁷ L'article 5(1)(a) du Protocole prévoit également la compétence de la Commission pour saisir la Cour.⁴⁸

35. La Commission n'a pas besoin de référer une requête à l'Assemblée des Etats préalablement à la saisine de la Cour. Dans l'arrêt *Commission c. Kenya*, l'Etat défendeur, le Kenya, avait contesté la compétence de la Cour au motif que la Commission aurait dû, dans un premier temps, porter la requête à l'attention de l'Assemblée en vertu de l'article 58(1).⁴⁹ La Cour a rejeté ce raisonnement, statuant que:

Dans le cas où la Commission dépose une requête devant la Cour en vertu de l'article (5)(1)(a) du Protocole, l'article 3(1) du même Protocole n'exige la satisfaction d'aucune condition supplémentaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence. L'article 58 de la Charte donne mandat à la Commission pour porter à l'attention de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement les communications déposées avant de révéler les cas portant sur des violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples. Avec la création de la Cour, et en application du principe de complémentarité prévu à l'article 2 du Protocole, la Commission a désormais le pouvoir de référer à la Cour toute question, y compris les questions relatives à un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme. En conséquence, l'objection préliminaire du Requérent selon laquelle la Commission a enfreint l'article 58 de la Charte est infondée s'agissant de la compétence matérielle de la Cour.⁵⁰

36. Il en découle que, conformément aux articles 84(2) et 118(3) du Règlement de la Commission, la Commission a le pouvoir de référer directement à la Cour la non-exécution par le Tchad de la décision du 25 mars 2015 relative aux réparations pour les violations graves des droits de l'Homme de 7 000 victimes du régime Habré.

⁴⁷ Règlement intérieur de la Commission, Article 84(2).

⁴⁸ Article 5(1)(a) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : "ont qualité pour saisir la Cour : (a) la Commission;...".

⁴⁹ *Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, requête 006/2012, décision, 26 mai 2017, par. 48 (objection des requérants).

⁵⁰ *Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, requête 006/2012, décision, 26 mai 2017, par. 53.

B. COMPETENCE RATIONE TEMPORIS

37. La Commission a compétence *ratione temporis* s'agissant de la non-exécution par le Tchad de la décision de 2015. Le Tchad a ratifié la Charte en 1986, presque 30 ans avant que la décision de 2015 ne soit rendue.
38. Le Tchad a ratifié le Protocole établissant la Cour le 27 janvier 2016. Le non-respect par le Tchad de la décision d'25 mars 2015 est une violation continue qui a commencé avant cette ratification et continue jusqu' aujourd'hui. Il s'ensuit que le principe selon lequel la Cour peut connaître uniquement de cas portant sur des violations qui ont eu lieu *après* la date à laquelle l'Etat partie a ratifié le Protocole est satisfait. Ainsi, le caractère continu de la non-exécution de la décision de la Cour d'Appel de N'Djamena par le Tchad signifie que la Commission et la Cour sont toutes deux compétentes *ratione temporis*.
39. La Commission a clairement affirmé que "les violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte par rapport à l'Etat parties sont censées être sous la compétence de la Commission, si elles continuent, après l'entrée en vigueur de la Charte".⁵¹
40. Le Comité des Nations Unies Contre la Torture a également déclaré que le défaut de réparation pour des actes de torture – comme c'est le cas dans cette Communication – est une violation continue. Les actes de torture dont il était question dans l'arrêt *Gerasimov c. Kazakhstan* s'étaient produits avant la ratification de la Convention Contre la Torture par l'Etat partie, mais « le manquement de l'État partie aux obligations qui lui incombent d'enquêter au sujet des allégations du requérant et de lui assurer des voies de recours appropriées s'est poursuivi après la reconnaissance par l'État partie de la compétence du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention ». En l'espèce, le Comité a considéré qu'il n'était pas empêché *ratione temporis* d'examiner la requête dans son intégralité.⁵²

⁵¹ Commission Africaine, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroon*, Comm. n° 266/03 par. 96. Voir également Commission Africaine, *JE Zitha & PJJ Zitha c. Mozambique*, Comm. n° 361/08 ; Commission Africaine, *John K Modise c. Botswana*, Comm. n° 97/93.

⁵² Comité Contre la Torture, *Gerasimov c. Kazakhstan*, Comm. n° 433/2001, 25 juillet 2012, par. 11.2.

41. En addition, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (**CEDH**) a constamment considéré que le manquement à une obligation de réparation décidée par le tribunal d'un Etat contre celui-ci "crée une situation continue".⁵³

C. COMPETENCE RATIONE MATERIAE

42. La Commission et la Cour peuvent connaître de toute question relative aux violations de dispositions de la Charte. Comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans la Partie VI ci-dessous, le non-respect de la décision du 25 mars 2015 par le Tchad constitue une violation des obligations du Tchad en vertu des articles 5, 7(1), 14 et 1^{er} de la Charte.

43. Le Protocole prévoit expressément que la Cour est compétente d'examiner les affaires concernant l'interprétation et l'application d'instruments autres que la Charte, y compris «tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par les États concernés».⁵⁴ Des décisions récentes de la Cour confirment qu'elle prendra en considération (y compris d'office) les protections des droits de l'Homme accordées par des instruments autres que la Charte et déterminera si tels instruments ont été violés.

44. Bien que la Charte ne prévoie pas expressément que la Commission puisse être saisie de violations des instruments relatifs aux droits de l'Homme autres que la Charte, la référence à des droits autres que ceux énoncés dans la Charte est compatible avec l'article 60 de la Charte, qui prévoit ce qui suit :

[La Commission] s'inspire droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments[...] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme [et] des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples [...].

⁵³ CEDH, *Driza c. Albanie* (2011) requête n° 10810/05, 15 mars 2011, par. 60 ; CEDH, *Marini c. Albanie* (2007), requête n° 3738/02, 18 décembre 2007, par. 95, CEDH 2007-XIV (extraits).

⁵⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, articles 3 et 7.

45. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne comporte aucune obligation juridiquement contraignante pour le Tchad, l'article 8 dispose néanmoins que : «[t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.»⁵⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Tchad le 9 juin 1995, qui garantit le droit à un recours effectif, apporte un soutien supplémentaire.⁵⁶
46. Les requérants se réservent le droit de se pencher sur la violation par le Tchad de ce droit ainsi que tous les droits additionnels contenus dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

V. L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

47. Les requérants font valoir qu'ils ont épuisé les recours internes, conformément à l'article 93(i) du règlement de la Commission et l'article 56(6) de la Charte.⁵⁷

A. *Les requérants ont épuisé les recours internes*

48. Ainsi que résumé ci-dessus, les requérants se sont portées parties civiles à la procédure criminelle devant la Cour Criminelle Speciale de N'Djamena et se sont vus accordés réparation sous la forme d'une indemnisation et de garanties de non-répétition. La décision de 2015 est définitive et contraignante pour l'Etat du Tchad, et

⁵⁵ Déclaration universelle des droits de l'Homme, Article 8.

⁵⁶ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ratifié par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976), Article 2(3) : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

⁵⁷ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Article 55 : « Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées [...] Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». Voir aussi l'article 50, qui dispose que : « [L]a Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »

il relève de la responsabilité de ce dernier de mettre en œuvre les réparations accordées par sa propre Cour. Il ne peut pas exiger des requérants qu'ils entreprennent une procédure d'exécution. En effet, reconnaissant les difficultés présentées par cette affaire – du fait du nombre important de victimes s'étant constituées parties civiles et du montant de l'indemnisation accordée – la Cour a jugé que l'exécution de la réparation accordée nécessitait la création d'une Commission mise en œuvre. Le gouvernement du Tchad s'est vu confié la tâche de l'établir. Ainsi que cela a déjà été souligné, cette commission n'est pas encore instituée. En l'absence de procédure judiciaire permettant de faire exécuter la décision de la Cour et forcer le gouvernement à établir une telle Commission, les représentants des requérants ont cherché à rencontrer le Premier ministre et lui ont écrit. Ces tentatives sont restées sans réponse, accentuant le refus du gouvernement de collaborer avec les requérants et leurs représentants dans cette procédure et d'exécuter la décision du 25 mars 2015.

49. Il n'existe pas de possibilité pour les Demandeurs d'exécuter la décision par voie de recouvrement des avoirs de l'Etat. Et même si cette possibilité existait La Commission considère que les procédures de saisie des avoirs ne sont pas prises en compte au titre de l'épuisement des recours internes. Lorsqu'un Etat a été condamné à verser des dommages et intérêts et que les recours internes ont été épuisés de telle manière qu'il existe une obligation pour l'Etat de payer, l'ouverture d'une procédure de saisie ne devrait pas être nécessaire. Cela a été clairement établie par la Commission dans l'arrêt *Bissangou c. Congo*.⁵⁸ Dans cet arrêt, la Commission a eu à connaître de la non-exécution par un Etat d'une décision rendue en faveur d'un individu. L'Etat en question arguait que le requérant aurait dû faire appel contre la décision d'un Ministre de ne pas payer l'indemnisation et entreprendre une procédure de saisie contre l'Etat conformément au Code de Procédure Administrative. La Commission a rejeté l'argument du Congo, déclarant que « l'on ne devrait pas exiger d'un citoyen qui a obtenu une créance exigible contre l'Etat à l'issue d'une action en justice d'intenter des procédures de saisie contre lui ». ⁵⁹ Elle a également affirmé que

⁵⁸Commission Africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. n° 253/02.

⁵⁹*Ibid.*, para. 59.

« le Plaignant ayant dûment signifié son jugement aux autorités compétentes (...), il était en droit de s'attendre à l'exécution prompte de son jugement ». ⁶⁰

50. Ces conclusions sont en accord avec la jurisprudence de la CEDH qui a considéré plusieurs cas de non-exécution de jugements rendus contre un Etat. Ainsi que la CEDH l'a réitéré dans l'arrêt *Burdov* :

Une personne qui a obtenu un jugement contre l'Etat n'a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée (*Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, § 19, 27 mai 2004). Pareil jugement doit être signifié en bonne et due forme à l'autorité concernée de l'Etat défendeur, laquelle est alors à même de faire toutes les démarches nécessaires pour s'y conformer ou pour le communiquer à une autre autorité de l'Etat compétente pour les questions d'exécution des décisions de justice. (...)

La Cour considère dès lors que c'est au premier chef aux autorités de l'Etat qu'il incombe de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire. [...] ⁶¹

51. A plusieurs reprises, la CEDH a déclaré infondé l'argument selon lequel le bénéficiaire d'un jugement exécutoire aurait l'obligation d'initier une procédure de saisie. ⁶²

52. En conséquence, les requérants ne disposent d'aucun moyen au niveau national pour solliciter l'exécution de la décision de 2015.

B. L'exigence de "délai raisonnable" prévu à l'article 56(6) de la Charte et l'article 93(2)(H) du règlement est respectée

53. Selon l'article 93(2)(h), les Communications adressées à la Commission portant demande de saisie doivent respecter le délai prévu dans la Charte Africaine pour la soumission des Communications. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ CEDH, *Burdov c. Russie* (n° 2) (2011) requête n°33509/04, 15 janvier 2009, par. 68-70.

⁶² Voir par exemple : CEDH, *Beshiri c. Albanie* (2006) requête n° 7352/03, 22 août 2006, par. 54 (« En particulier, à propos de l'argument du gouvernement relative au manquement du requérant d'initier une procédure d'exécution forcée, la Cour réitère qu'il est inopportun de demander à un individu qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire d'engager par la suite une procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction (voir *Cocchiarella c. Italy* [GC], n° 64886/01, § 89, CEDH 2006; *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, § 19, 27 mai 2004; *Koltsov c. Russie*, n° 41304/02, § 16, 24 février 2005; et *Petrushko c. Russie*, n° 36494/02, § 18, 24 février 2005). »).

Communications doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Le fondement de l'exigence de délai raisonnable est de prévenir la contestation des décisions nationale trop longtemps après qu'elles aient été rendues, afin de garantir la stabilité et la sécurité juridiques.

54. Néanmoins, lorsqu'une décision définitive a été rendue par une Cour nationale et qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre les réparations accordées pour réparer des violations graves des droits de l'homme, une situation continue est constituée, de sorte qu'il n'y a pas de date butoir pour déposer une Communication devant la Commission. La violation a existé de manière continue jusqu'au moment présent, la Communication respecte en conséquence toute limite de temps éventuelle. Dans plusieurs affaires similaires, la Cour a considéré que l'absence d'exécution d'un jugement national conduisait à la création d'une situation continue et qu'en conséquent, le délai de six mois pour déposer une requête devant la Cour ne pouvait s'appliquer et rendre la requête irrecevable.⁶³

55. Quand bien même la Commission considérerait le délai stipulé à l'article 56(6) applicable, celui-ci a été respecté par les requérants. En effet, l'avocat des parties civiles a déposé cette plainte dans un délai de six mois à partir du moment où il est devenu clair que l'État n'avait pas l'intention de se conformer à la décision de 2015. Le jugement a été rendu le 25 mars 2015. A plusieurs reprises, la dernière en date du 16 février 2017, les représentants des parties civiles ont attiré l'attention du Premier Ministre tchadien sur la non-exécution des mesures de réparation accordées aux parties civiles.⁶⁴ Le 25 mars 2017, les représentants des parties civiles ont également porté la non-exécution de la décision à la connaissance de Mr Pablo de Greiff, le

⁶³CEDH, *Driza c. Albanie* (2011) requête n° 10810/05, 15 mars 2011, par. 60 ; CEDH, *Marini c. Albanie* (2007), requête n° 3738/02, 18 décembre 2007, par. 95, CEDH 2007-XIV (extraits).

⁶⁴ **Pièce C** : Lettre de Mme Jacqueline Moudeïna au Premier Ministre Tchadien (Mr Albert Pahimi Padacké), 16 février 2017.

Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.⁶⁵

En mars 2017, le Ministre de la Justice tchadien a affirmé dans une déclaration que le Tchad avancerait dans la mise en œuvre de la décision de 2015, tout en insistant sur les difficultés posées par la contrainte financière.⁶⁶ Les représentants légaux des requérants ont donc attendu que le gouvernement respecte ses engagements. Néanmoins, huit mois plus tard, il n'existe aucune indication de progrès ou mesures prises par le gouvernement relativement à l'exécution de la décision de 2015. Au vu de la situation, les requérants font valoir que cette Communication a été déposée dans un délai raisonnable.

VI. Les violations de la charte africaines résultant du manquement du Tchad à ses obligations en vertu de la décision de 2015

56. La non-exécution de la décision du 25 mars 2015 par l'Etat défendeur a conduit à plusieurs violations de la Charte, en particulier le droit à un procès équitable, le droit à réparation et le droit de propriété. Ces violations seront examinées successivement et exposées plus amplement une fois la Communication déclarée recevable. À cet égard, des indications peuvent être tirées de la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'Homme qui ont été saisis de ces questions.

A. La violation du droit à un procès équitable (article 7 de la Charte)

57. La Commission, ainsi que d'autres organes de protection des droits de l'homme, ont établi que la non-exécution d'un jugement rendu par une Cour nationale contre un Etat constitue une violation du droit à un procès équitable.

58. Dans l'arrêt *Bissangou c. Congo*,⁶⁷ le Congo n'avait pas procédé au versement d'une indemnisation accordée au requérant par l'un de ses tribunaux. La Commission a

⁶⁵ **Pièce D** : Lettre de Me Jacqueline Moudeïna au Rapporteur Spécial sur la Promotion de la Vérité, de la Justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Mr Pablo de Greiff), 25 Mars 2017, transmise par REDRESS, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, l'Association des Victimes de Crimes du Régime d'Hissein Habré et la Commission Internationale des Juristes, 28 mars 2017.

⁶⁶ RFI Afrique, "Tchad: les victimes du régime Habré toujours dans l'attente de réparations", 25 mars 2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170325-tchad-habre-reparations-financieres-onu-pablo-greiff>.

⁶⁷ Commission Africaine, *Bissangou c. Congo*, Comm. n° 253/02.

constaté une violation de l'article 7 qui porte sur le droit à un procès équitable, alors même que cela n'avait pas été soulevé par le requérant. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a souligné que « l'exercice effectif de ce droit par les individus nécessite que 'tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours' ». ⁶⁸

59. La Commission a déclaré que :

le droit d'être entendu garanti par l'Article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l' Article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec l'Etat de droit. En conséquence, l'exécution d'un jugement définitif rendu par tout tribunal ou cour de justice doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit d'être entendu protégé par l' Article 7. ⁶⁹

60. La Commission s'est également référée à la jurisprudence de la CEDH qui a constamment affirmé que :

le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant *partie intégrante* du « procès » au sens de l'article 6. ⁷⁰ (italiques ajoutés)

61. La CEDH a toujours soutenu que, selon l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'exécution d'une décision de justice ne doit pas être indûment retardée ou compromise. S'agissant du délai dans lequel la CEDH attend des autorités nationales qu'elles se conforment aux jugements de leurs propres cours, la CEDH a

⁶⁸*Ibid.*, par. 74.

⁶⁹*Ibid.*, par. 75.

⁷⁰CEDH [GC], *Scordino c. Italy (n° 1)* (1996) requête n° 36813/97, 29 mars 2006, par. 196; voir également, CEDH *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, §§ 40 et suiv., *Recueil* 1997-II, *Metaxas c. Grèce*, requête n° 8415/02, § 25, 27 mai 2004 et ECHR, *Musci c. Italy* (2006) requête n° 64699/01, 29 mars 2006, par. 88.

jugé qu'il « ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire ».⁷¹

62. Comme l'a affirmé la CEDH, « il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs autorités compétentes puissent s'acquitter de leurs obligations » de mise en œuvre d'une décision obligatoire et exécutoire dans un délai raisonnable.⁷² S'ils ne le font pas, ils portent atteinte au droit à un procès équitable.⁷³

63. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a également jugé que la non-conformité d'un Etat à une décision rendue par l'un de ses tribunaux entraine dans le champ du droit à un procès équitable. Le Comité a déclaré que « la protection garantie par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne serait pas complète si elle ne s'appliquait pas à l'exécution de décisions de justice pleinement conformes aux conditions énoncées à l'article 14 ».⁷⁴

B. LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE (ARTICLE 14 DE LA CHARTE)

64. La jurisprudence de la Commission établit que le défaut de paiement par un Etat d'une indemnisation accordée par un jugement définitif viole le droit de propriété protégé à l'article 14 de la Charte. Dans l'arrêt *Bissangou c. Congo*, la Commission a affirmé que :

une compensation monétaire octroyée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être considérée comme un bien. En conséquence, le refus non motivé de l'Etat Défendeur d'honorer le jugement final rendu en faveur du Plaignant a entravé la jouissance de ses biens.⁷⁵

65. Sur ce fondement, le requérant dans cet arrêt a été déclaré victime d'une violation de l'article 14. Le même principe s'applique au cas présent.

⁷¹CEDH, *Cocchiarella c. Italy* (2006) requête n° 64886/01, 29 mars 2006, par. 89; CEDH, *Scordino c. Italy (no. 1)* (1996) requête n° 36813/97, 29 mars 2006, par. 198.

⁷²CEDH, *Burdov v Russia (n° 2)* (2009) requête n° 33509/04, 4 mai 2009, par. 68-70, citant CEDH, *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC requête n° 35382/97, par. 24, CEDH 2000-IV, et CEDH, *Frydlender c. France* [GC], requête n° 30979/96, par. 45, CEDH 2000-VII.

⁷³Commission Africaine, *Bissangou c Congo*, Comm. n° 253/2002, par. 75.

⁷⁴Comité des Droits de l'Homme, *Sechremelis et al. c. Grèce*, Communication n° 1507/2006, U.N. Doc. CCPR/C.100/D/1507/2006 (2011), par. 10.4.

⁷⁵Commission Africaine, *Bissangou c Congo*, Comm. n° 253/2002, par. 76.

C. LA VIOLATION DU DROIT A REPARATION (ARTICLE 1 LU EN CONJONCTION AVEC LES ARTICLES 4, 5, 6, 7 ET 14 DE LA CHARTE)

66. L'Etat défendeur a été jugé responsable, par ses propres tribunaux, de violations graves des droits de l'homme commises par d'anciens agents de sécurité du régime Habré ; parmi lesquelles : meurtres, actes de torture et de barbarisme, violences physiques intentionnelles et mortelles, traitement cruel et complicité. Ces violations portent atteintes à de nombreux droits protégés par la Charte Africaine, notamment les articles 4 (droit à la vie), 5 (prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 5 (droit à la liberté).
67. L'Etat défendeur a failli à son obligation de se conformer au jugement, et donc a constitué un obstacle pour un recours effectif contre les violations commises à l'encontre des requérants, ainsi que l'exige l'article 1 lu en conjonction avec les articles 4, 5, 6, 7 et 14 de la Charte.
68. Dans son Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), la Commission a insisté sur le fait que les Etats parties à la Charte Africaine « ont l'obligation de garantir, en droit et dans la pratique, à toute victime de violation des droits humains consacrés par la Charte africaine le droit d'accès aux moyens de recours et d'obtenir réparation. »⁷⁶ La Commission a considéré que cela comprenait le droit à un recours effectif et à une « une réparation adéquate, effective et complète. »⁷⁷
69. Le droit à un recours effectif et d'obtenir réparation figure également dans des traités internationaux majeurs de protection des droits de l'homme.⁷⁸ Il a été confirmé et

⁷⁶ Commission Africaine, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), adoptée lors de la 21ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie, par.1; le droit à un recours effectif est également inscrit à l'article 1 de la Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Equitable, adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, Kigali Ruanda , du 1 au 15 novembre 1992.

⁷⁷ *Ibid*, par.8.

⁷⁸ Par exemple, les articles 2(3), 9(5) et 14(6) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1996), l'article 6 de la Convention Internationale sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discriminations Raciales (1965), l'article 39 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989), l'article 14 de la Convention Contre

développé par des organes des Nations Unies,⁷⁹ des Cours régionales,⁸⁰ ainsi que dans plusieurs instruments déclaratifs, notamment les Principes fondamentaux et directifs des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire⁸¹ et les lignes directrices de Robben Island.⁸²

70. Selon les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, le droit à un recours effectif comprend (1) L'accès à la justice ; (2) La réparation des préjudices subis ; (3) L'accès aux informations concrètes concernant les violations.⁸³

71. L'octroi d'une réparation fait donc partie intégrante du droit à un recours effectif. Ainsi que l'a reconnu le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « [s]'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits (...) ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile (...) n'est pas remplie ». ⁸⁴

la Torture et Autres Peines et Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants(1984) et l'article 75 du Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale (1998). Il figure également dans certains instruments régionaux, par exemple les articles 5(5), 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 25, 63(1) et 68 de la Convention Américaine relatives aux Droits de l'Homme (1969).

⁷⁹Voir par exemple : Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C.21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, par. 15-17; Comité des Nations Unies Contre la Torture, Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C.GC.2/CRP.1/Rev.4, 23 novembre 2007, par. 15.

⁸⁰Voir par exemple Commission Africaine, , *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Comm. N° 245/2002, par.159 ; CIADH, *Velasquez Rodriguez v Honduras*, Series C n° 4, jugement sur le fond 29 juillet 1988, par. 174; et CEDH *Papamichalopoulos c Greece* (1995) requête n° 14556/89, 31 October 1995, par. 36.

⁸¹Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 60/147, A/RES/60/147, 16 décembre 2005 (*UN Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation*); voir également la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 40/34, A/RES/40/34, 29 novembre 1985; and la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) (article 8).

⁸²Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002, par. 50 (dénommée « les lignes directrices de Robben Island »).

⁸³Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, adoptés par la Commission Africaine, réunie en sa 33ème session ordinaire à Niamey, Niger, Principe C.

⁸⁴Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C.21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, par. 16.

72. Les organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme reconnaissent que l'obligation de fournir une réparation pour les violations graves requière, en général, l'octroi d'une indemnisation adéquate.⁸⁵

73. Lorsqu'un Etat est responsable d'une violation des droits de l'homme mais refuse de fournir une réparation adéquate, cet échec représente une violation *per se*. Dans *Horvath c. Australie*, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré que :

l'obligation imposée aux États par le paragraphe 3 de l'article 2 [du PIDCP] comprend non seulement l'obligation d'offrir un recours utile, mais aussi celle de veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution des décisions faisant droit à un tel recours. Cette obligation, énoncée au paragraphe 3 c) de l'article 2, signifie qu'il incombe aux autorités de l'État de donner effet aux décisions des juridictions internes qui offrent un recours utile aux victimes. À cette fin, les États parties devraient employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de ces décisions conformément à leurs obligations résultant du Pacte.⁸⁶

74. S'agissant plus particulièrement des actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants qui portent atteinte à l'article 5 de la Charte Africaine, la Commission a considéré que « le défaut d'assurer un accès rapide à la réparation constitue un déni de facto du droit à réparation » qui enfreint la Charte Africaine.⁸⁷ La Commission a également souligné qu' « aucun État ne peut se soustraire à son obligation de fournir une réparation complète, au motif que ses ressources sont limitées ».⁸⁸

75. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (*CIADH*) a également jugé que le défaut de fournir une réparation adéquate, y compris l'indemnisation, représentait une violation du droit à un recours effectif tel qu'énoncé à l'article 25 (droit à la protection judiciaire) et compris dans l'obligation générale de respecter et garantir les

⁸⁵*Ibid.*; voir par exemple CEDH, *Kopylov c. Russie* (2010) requête n° 3933/04, 29 juillet 2010, par. 130 (dans le cas d'une violation de l'article 3 de la Convention, l'indemnisation pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires résultant de cette violation devait, en principe, faire partie des réparations possibles); voir également les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 20.; Convention des Nations Unies Contre la Torture, article 14; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 9.

⁸⁶Comité des droits de l'homme, *Horvath c. Australie*, Comm. n° 1885/2009, CCPR/C/110/D/1885/2009, 27 mars 2014, par. 8.6.

⁸⁷Commission Africaine, Observation Générale n°4, par. 26.

⁸⁸*Ibid.*, para.34.

droits et libertés prévue à l'article 1(1) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Dans l'arrêt *Acevedo-Jaramillo et. al. v. Peru*,⁸⁹ un jugement sur le droit du travail rendu en faveur d'un requérant n'avait pas été exécuté par l'Etat défendeur. La CIADH a considéré que :

afin de respecter le droit d'accès à un recours effectif, il ne suffit pas que des jugements définitifs rendus à l'issue de procédures judiciaires ordonnent la protection des droits des requérants. Il est également nécessaire qu'il existe des mécanismes efficaces d'exécution des décisions ou jugements, de façon à ce que les droits proclamés soient effectivement protégés. Il est établi que [...] l'un des effets du jugement est son caractère obligatoire. L'exécution des jugements devrait être considérée comme faisant partie intégrante du droit d'accès à un recours effectif, qui comprend également la pleine conformité avec la décision prise. Le contraire signifierait un déni de ce droit.⁹⁰

76. Le jugement n'ayant pas été exécuté, la CIADH a estimé que l'Etat défendeur avait porté atteinte au droit à la protection judiciaire et à l'obligation générale de respecter et garantir les droits prévus à l'article 1(1).
77. S'agissant spécifiquement de la réparation pour actes de torture, le Comité des Nations Unies Contre la Torture a affirmé dans son Observation Générale n°3 que « la non-exécution par un État partie de jugements rendus par une juridiction nationale, internationale ou régionale ordonnant des mesures de réparation pour une victime de torture constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation » dont bénéficie un individu en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture.⁹¹
78. D'une manière similaire, il résulte de la non-exécution du jugement du 25 mars 2015 par le Tchad que celui-ci a enfreint son obligation d'offrir un recours effectif pour les violations commises à l'encontre des requérants, ainsi que le requiert l'article 1 lu en conjonction avec les articles 4, 5, 6, 7 et 14 de la Charte.

⁸⁹CIADH, *Acevedo-Jaramillo et. al. v Peru*, Series C, n° 144, jugement (exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens), 7 février 2006; voir également CIDH, *Access to Justice as a Guarantee of Economic, Social and Cultural Rights: A review of the standards adopted by the Inter-American system of human rights*, Chapter V: The substance of the right to effective judicial protection against violation of social rights, 7 septembre 2007, par. 321-322 (qui fait référence à l'arrêt précité s'agissant du droit à un recours effectif).

⁹⁰CIADH, *Acevedo-Jaramillo et. al. v Peru*, Series C, n° 144, jugement (exceptions préliminaires, fonds, réparation et dépens), 7 février 2006, par. 220.

⁹¹Comité Contre la Torture, Observation Générale n° 3, par. 38.

D. VIOLATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA CHARTE

79. Les violations décrites ci-dessus, prises dans leur ensemble, représentent une défaillance de l'Etat défendeur à organiser son système juridique de manière à garantir la mise en œuvre des réparations accordées par une Cour dans le cas de violations graves des droits de l'homme, défaillance pour laquelle il est responsable. Cela porte atteinte à l'article 1 de la Charte qui prévoit que :

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

80. Afin de donner effet au droit à réparation pour les violations de la Charte Africaine, les Etats parties doivent « employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de (...) décisions » ordonnées par les Cours et tribunaux.⁹²

E. Réparations demandées

81. Les requérants demandent respectueusement à la Commission de référer la communication présente à la Cour. Alternativement, si la Commission refuse de référer la communication à la Cour, les requérants demandent à la Commission de rendre une décision sur le fond.

82. Les requérants demandent respectueusement à la Cour, ou à la Commission, de déclarer qu'il a été porté atteinte à leurs droits garantis aux articles 1, 7 et 14 de la Charte et par les articles 4, 5, 6, 7 et 14 lus en conjonction avec l'article 1, et d'accorder aux requérants une indemnisation dont le montant sera déterminé à une phase ultérieure de la procédure. Les requérants demandent également le versement des intérêts relatifs à l'indemnité qui leur est due, à un taux qui sera précisé dans leurs observations sur le fond. Les requérants se réservent le droit de demander d'autres formes d'indemnisation et d'autres réparation à un stade ultérieur de la procédure, y compris les formes de réparation accordées par la décision du 25 mars 2015.

⁹²Voir ci-dessus paragraphe [75]; Comité des droits de l'homme, Horvath c. Australie, Comm. n° 1885/2009, CCPR/C/110/D/1885/2009, 27 mars 2014, par 8.6.